

## LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Primedi 11 Brumaire , an VI.

( Mercredi 1<sup>er</sup>. Novembre 1797. )

Les Abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du NARRATEUR UNIVERSEL, rue des Moineaux, n<sup>o</sup>. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, & 45 liv. pour douze.

*Grande promotion militaire faite par le roi de Naples. — Convention conclue entre la république de Gènes et le duc de Parme. — Projet de lettre à sa majesté impériale, présenté à la diète de Ratisbonne, relativement aux tentatives faites pour révolutionner la rive gauche du Rhin. — Nouvelles diverses d'Angleterre. — Avis aux rentiers. — Principales dispositions de la résolution sur les patentes.*

## ITALIE.

*De Naples, le 8 octobre.*

Le roi vient de faire une grande promotion militaire, dans laquelle il a nommé le ministre Acton capitaine-général des troupes de mer & de terre.

*De Ferrare, le 16 octobre.*

On vient de mettre en vente, au nom de la république française, les biens de la Mesola, des vallées de Volano & de leurs dépendances, biens ecclésiastiques situés dans le département du Pô-Inferieur, sur les bords de la mer Adriatique. La cour de Rome ratifiera & confirmera la vente de ces biens, dont la valeur s'éleve à environ 611,000 écus.

*De Milan, le 18 octobre.*

Le directoire cisalpin a autorisé tous ceux qui le voudroient, à quitter leurs convents. Ils auront une pension.

Il a rendu une autre loi, portant défense d'obéir à aucune autorité étrangère, relativement au culte. A la mort de chaque évêque, la nomination de son successeur appartiendra au directoire, comme représentant provisoirement le souverain. Le nouvel élu prêtera serment de fidélité & de soumission aux loix.

On apprend de Gènes, en date du 11, que le gouvernement provisoire a conclu avec le duc de Parme une convention tendante à maintenir la bonne intelligence & l'harmonie entre les deux états; les limites des territoires respectifs y sont fixées d'une manière précise.

## PRUSSE.

*De Berlin, le 14 octobre.*

L'état de la santé du roi a causé cette semaine des inquiétudes; cependant depuis hier sa majesté se porte mieux que les jours précédens.

M. le prince de Reuss, ambassadeur de S. M. impériale et royale près de notre cour, est arrivé ici de Vienne.

## ALLEMAGNE.

*Des bords du Danube, le 15 octobre.*

On dit qu'aussi-tôt après l'arrivée du comte de Cobenzel à Vienne, ce ministre remit au général Buonaparte une note du ministre de sa majesté l'empereur de toutes les Russies, & que la lecture de cette note fixa très-sérieusement l'attention du général français.

Suivant ce qu'on apprend, l'empereur de Russie a résolu de détacher du corps de Condé cent gentilshommes qui avoient servi auprès de Louis XVI, en qualité de gardes-du-corps, & de les attacher auprès de la personne du prétendant à Blankembourg, en la même qualité & à ses frais.

*De Ratisbonne, le 18 octobre.*

Avant-hier, le ministre directorial de Mayence a présenté à la diète le projet de lettre à sa majesté impériale, relativement aux tentatives faites pour révolutionner la rive gauche du Rhin.

Cette piece est trop longue & offre trop peu d'intérêt aujourd'hui pour être rapportée en entier. Ce ne sont pas de vaines remontrances qui empêcheront ce qui sera commandé par les convenances & l'intérêt de deux grands & puissans états. L'électeur de Mayence & autres électeurs ecclésiastiques échapperont peut-être à la république cisrhénane: mais leur ancien territoire échappera-t-il de même à la sécularisation & à la réunion à la république française, qui, suivant les apparences, est résolué à s'étendre jusqu'au Rhin? Quoi qu'il en soit, voici la conclusion de cette piece, dont le ton semble être d'un autre siècle.

« La diète, après avoir pesé sérieusement toutes les circonstances importantes qui coïncident entre elles, a arrêté & décidé d'exposer à sa majesté impériale, dans tout son enchaînement, cette entreprise si évidemment contraire, dans tous ses rapports, au contenu des préliminaires de paix signés le 18 avril de cette année à Leo-

ben, entre les plénipotentiaires impériaux & le plénipotentiaire français, & ratifiés de part & d'autre, & de prier respectueusement sa majesté d'intervenir en sa qualité de chef suprême de l'Empire près du gouvernement français, « afin que tout soit laissé dans le *statu quo* dans les pays de l'Empire d'entre-Rhin & Moselle, & que l'assurance de l'intégrité de l'Empire ne soit pas rendue illusoire par la séduction des sujets, ou en prêtant, de quelque manière que ce soit, de l'assistance aux perturbateurs de la tranquillité ».

## A N G L E T E R R E.

De Londres, le 21 octobre.

Sa majesté se propose de rendre une visite à l'amiral Duncan, à la rade de Nore, pour le complimenter sur la victoire qu'il a remportée, & le saluer pair de la Grande-Bretagne, sous le titre de vicomte Duncan. Le comte Spencer, M. Pitt & M. Duncan, sont déjà partis pour Nore, afin de tout préparer pour la réception de sa majesté.

Voici des détails exacts sur les vaisseaux de notre flotte & sur nos prises, d'après la note adressée à l'amiral.

Tous les vaisseaux anglais qui étoient en ligne à l'affaire du 11, sont rentrés, soit à Nore, soit à Yarmouth, excepté *l'Isis*, de 50 canons; mais on est sans inquiétude sur le sort de ce bâtiment.

Le vaisseau amiral hollandais *le Fryheid*, qu'on a cru perdu, est arrivé dans la rade de Yarmouth avec cinq autres vaisseaux de l'escadre de Winter. Deux autres sont dans la baie de Cosley.

*Le Delft*, de 56 canons, a coulé à fond avec l'équipage hollandais & un certain nombre de matelots anglais.

*Le Munnikendam*, frégate de 44 canons, a aussi péri près l'isle de Waleheren, sur la côte de Hollande; mais l'équipage tout entier a été sauvé. Le lieutenant de cette frégate, avec vingt hommes qu'elle avoit à bord, ont été faits prisonniers.

*Le Formidable*, de 38 canons, reste en croisière devant le Texel, avec trois autres vaisseaux.

On espère voir bientôt entrer dans nos ports trois autres vaisseaux hollandais, dont on n'a point encore de nouvelles.

La cité de Londres a voulu se signaler dans les témoignages de la reconnaissance publique, dont l'amiral Duncan & les officiers, qui ont le plus contribué à la victoire, reçoivent chaque jour de nouvelles preuves. Deux sabres, l'un de la valeur de 200 guinées & l'autre de 100 guinées, seront offerts, le premier à l'amiral Duncan, le second au contre-amiral Onslow, avec les franchises & les libertés de la cité. L'assemblée a aussi arrêté qu'une somme de 500 liv. sterling sera déposée en son nom au café Loyd, où les souscriptions sont ouvertes en faveur des veuves & des blessés.

La gloire n'est pas le seul fruit que l'amiral Duncan ait recueilli de la journée du 11. On l'évalue à 60 mille liv. sterling la part qui lui revient des prises qui sont le résultat de cette victoire.

Il est question de proposer d'échanger l'amiral de Winter avec le commodore Sidney-Smith, prisonnier de guerre en France.

Le parlement s'assemblera certainement le 2 du mois prochain. C'est sans fondement qu'on a répandu que l'ajournement devoit être prolongé. Les lettres de convocation sont déjà expédiées dans la forme ordinaire.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 10 brumaire.

Le tribunal criminel du département de la Seine vient de rendre deux jugemens, remarquables sur-tout, en ce qu'ils indiquent un nouvel esprit dans les juges & dans les jurés.

Ménessier, ancien administrateur de la police de Paris, avoit été impliqué dans le procès de Babœuf. Il s'étoit caché; mais il avoit été condamné, comme contumace, à la déportation par la haute-cour nationale. Il a comparu devant le tribunal criminel pour purger son jugement de contumace; & on a jugé qu'il n'y avoit pas même lieu à le présenter aux débats. Il a été renvoyé pour la forme, devant le directeur du jury, pour être accusé, s'il y avoit lieu, comme ayant provoqué, par ses écrits ou par ses discours, au rétablissement de la constitution de 1793. Il a été aussitôt acquitté & mis en liberté.

Un nommé Pitou, espèce de *troubadour* des rues, composoit des vers, les chantoit dans les places publiques, & les accompagnoit assez ordinairement de quelques préambules ou commentaires en prose. Il suivoit le goût du jour, pour grossir son auditoire. Il a été arrêté après le 18 fructidor, & traduit devant le tribunal criminel.

Le tribunal a déclaré qu'il y avoit eu une conspiration permanente contre la république dans les mois de messidor, thermidor & fructidor; que par des discours publics, Pitou s'étoit montré l'agent ou le complice de ceux qui vouloient renverser le gouvernement; & en conséquence il l'a condamné hier à la déportation.

Charles Germain qui, à Vendôme, avoit été aussi condamné à la déportation avec Ménessier, mais qui n'avoit pas été assez heureux pour s'enfuir comme lui, est enfermé au fort National de Cherbourg. Comme il n'y a pas d'appel des jugemens de la haute-cour, il n'a pu que s'adresser au directoire; il l'a fait. Il va maintenant s'adresser au corps législatif pour solliciter sa mise en liberté & l'annulation de la sentence qui le déporte. Il ne demande qu'à sortir de son cachot; & s'il doit périr, il brûle de mourir dans l'expédition que le directoire prépare contre le ministère anglais.

Le département de Paris présente au directoire, pour remplacer Limodin, les citoyens Gabry, commissaire près la municipalité du deuxième arrondissement de Paris; Laveaux, aussi commissaire & ancien rédacteur du journal de *la Montagne*, & Letellier. C'est entre ces trois candidats que le directoire choisira.

Le général Beurnoville n'est point destitué, comme on en avoit répandu le bruit.

Le citoyen Bosentiel, ci-devant chef de bureau au ministère des relations extérieures, & depuis deux ans consul à Elbing, paroît devoir être attaché comme secrétaire à la légation de Rastadt.

On croit que si la reine de Lisbonne ne s'empresse d'acheter la paix à tout prix, le facile honneur de conquérir le Portugal est destiné au général Massena.

On annonce que Buonaparte est en route pour Paris. Cette nouvelle mérite confirmation.

*L'Ami des Loix* nous apprend qu'un des directeurs

avoit déclaré à plusieurs membres de la commission, que, si le projet de bannissement de tous les ci-devant nobles étoit adopté, Buonaparte & lui (Barras) étoient résolus à ne pas profiter de l'exception qu'on leur offroit.

— On dit qu'outre Dauou, Sieyes & Benjamin Constant, il y avoit un autre publiciste désigné par Buonaparte pour se rendre auprès de lui en Italie, & que c'étoit Roderer, dont il estimoit le *Journal d'Economie Politique*.

— La commission chargée d'examiner le traité conclu par Buonaparte avec le roi de Bohême & de Hongrie, a fait hier son rapport en comité général. C'est Beitz, député de la ci-devant Belgique, qu'elle avoit chargé d'être son organe. On assure qu'après quelques critiques de différens articles, la commission a proposé à l'unanimité de ratifier le traité.

Le conseil des cinq cents n'a pas encore pris de décision. Il ne pourra prononcer que demain, parce qu'il n'y a pas de séance aujourd'hui (décadi); mais, malgré quelques fluctuations, on a la certitude que le traité sera approuvé.

— Il existe à la police un dépôt de lettres adressées de l'étranger à des Français de l'intérieur. On est en ce moment occupé à en faire le dépouillement. Dans ce nombre, il y a beaucoup de lettres venant des émigrés, ou dont le contenu sert à désigner des émigrés rentrés. Il en résulte plusieurs mandats d'arrêt contre des personnes qui se trouvent ainsi compromises.

— Poulter a publié un manifeste contre le *Journal des Hommes-Libres*, l'*Ami de la Patrie*, & quelques autres journaux qui se sont brouillés avec lui, après avoir long-tems marché ensemble. Il leur annonce, s'ils l'attaquent encore, une guerre aussi vive que celle qu'il a faite contre les royalistes.

Il continue aussi à poursuivre & à dénoncer les nouveaux envoyés du canton de Berne auxquels il adresse des reproches, non précisément personnels, mais relatifs à l'*oligarchie* dont ils sont les agens. Pour capter la bienveillance, ils parlent, dit-il, de réformes futures en faveur de leurs *ilotés*, comme Pitt parle de réforme parlementaire. Ce n'est pas être juste envers les Suisses que de les comparer à des *ilotés*.

— Le citoyen Lauragais, membre du cercle constitutionnel, vient de publier une réutation du système présenté par Thérémim, sur l'ostracisme. Il démontre que l'ostracisme, tel qu'on l'entend, n'est qu'une espèce de mise hors de la loi qui refuse protection & garantie à ceux qu'il plaît aux passions d'écarter.

— Plusieurs envoyés génois sont arrivés à Paris pour solliciter la réunion de leur patrie à la république française. La conclusion de la paix n'a point, dit-on, rallenti leurs sollicitations; elles sont appuyées par quelques ambassadeurs étrangers très-accrédités.

— On écrit de Bruxelles que Van-Eupen, si célèbre dans la révolution belge en 1790, a été arrêté pour refus de serment. Un chanoine nommé Duvivier, secrétaire de l'archevêque de Malines, a été aussi arrêté. On assure qu'ils seront déportés au-delà du Rhin.

— On mande de Marseille, que cette ville, restant sans autre autorité civile qu'un seul membre du bureau cen-

tral, jouit de la plus grande tranquillité. Ce calme est dû en partie à la présence des quatre généraux Pille, Grillon, Bon & Lasne, secondés par 5000 hommes.

## DIRECTOIRE EXECUTIF.

*Arrêté du 6 brumaire, an 6.*

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. I<sup>er</sup>. La disposition de l'arrêté du 18 fructidor dernier, portant que les ambassadeurs, envoyés, consuls & autres personnes employées au-dehors de la république, ne se donneront & ne recevront officiellement d'autre qualité ou dénomination que celle de citoyen, est étendue aux généraux, chefs & employés militaires de toute classe, à l'égard desquels la qualification énonciative de leur grade ou de leur emploi, pourra seule être ajoutée à la qualité de citoyen.

II. Toutes personnes du nombre de celles ci-dessus désignées, qui se donneront ou recevront officiellement d'autre qualité ou dénomination, ou répondront à des mémoires, lettres, notes ou écrits quelconques dans lesquels il leur seroit donné d'autre qualité que celle de citoyen, cesseront d'être employées.

III. Le ministre des relations extérieures & le ministre de la guerre, chacun en ce qui les concerne, transmettront le présent arrêté aux chefs des légations, généraux, consuls, & chefs des divisions militaires; lesquels seront tenus d'en faire, à leur tour, la notification aux cours, agens étrangers, & commandans militaires avec lesquels ils sont dans le cas de correspondre.

*Autre arrêté du 7 brumaire...*

Le directoire exécutif, considérant que le taux des mises à la loterie nationale, rétablie par la loi du 9 vendémiaire, an 6, fixé à un franc par l'article 3 de son arrêté du 17 du même mois, présente des difficultés dans le calcul des mises & des chances, & qu'il pourroit d'ailleurs nuire au succès de l'établissement; ouï le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Art. I<sup>er</sup>. L'article 3 de l'arrêté du 17 vendémiaire demeure rapporté, en ce qui concerne la fixation de chaque mise à un franc.

II. Chacun des actionnaires de la loterie sera libre de placer sur chaque billet & numéro telle somme qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de cinquante centimes ou dix sols.

## MINISTÈRE DE LA MARINE.

*Copie de la traduction de la lettre de Muley Seliman, aux consuls des nations européennes, résidans à Tanger.*

Après les complimens ordinaires, je vous prévien que les bâtimens de vos nations qui voudront aller à Saffy & Marangan, peuvent y aller pour acheter, vendre & charger avec sûreté & sans crainte de mes corsaires, & vous pouvez en avertir vos nations.

Salut & paix.

Le 8 du mois de la lune de Zabia, l'an 1212 de l'Hégire.

Pour copie conforme,

*Signé, PLÉVILLE-LEPELEY.*

*Avis aux rentiers.*

Les gens intéressés à mettre un embargo général, & sur les biens nationaux, & sur les rentes, répandent les

bruit que la loi sur la mobilisation des deux tiers de la dette publique va être rapportée. Beaucoup de rentiers, leurrés par cette perspective, tardent d'acquiescer pendant que d'autres acquiescent en prenant les devans. Il me paroit important de prévenir les premiers que ces faiseurs de nouvelles les amusent; que tout est préparé pour la très-prompte émission des bons de deux tiers, & que la trésorerie nationale, d'où messieurs les forgers prétendent tenir cet avis, doit avoir reçu une lettre du ministre, qui a pour but de faire décider en faveur des acquéreurs de biens nationaux toutes les difficultés qui jusqu'ici se sont élevées sur les inscriptions données ou déposées en paiemens de biens acquis. Je vous promets un article plus étendu sur cette fausse rumeur, qui est singulièrement nuisible aux rentiers.

Signé, SAINT-AUBIN.

#### CORPS LEGISLATIF.

Voici les principales dispositions de la résolution sur les patentes, approuvée par le conseil des anciens dans la séance du 7 brumaire.

Art. 1<sup>er</sup>. Les lois des 6 fructidor, an 4<sup>e</sup>, 9 frimaire & 9 pluviôse, an 5<sup>e</sup>, concernant l'établissement d'un droit de patente, continueront d'avoir leur exécution pour l'an 6, sauf les changemens ci-après :

II. Les entrepreneurs, fournisseurs & munitionnaires de la république, les directeurs ou entrepreneurs d'établissens de ventes à l'encau, & les directeurs d'agences ou bureau d'affaires, les marchands de bois en chantier, à la corde ou à la voie, paieront le droit de la première classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor, an 4<sup>e</sup>.

III. Les notaires paieront le droit de la seconde classe.

IV. Les entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre & par eau, paieront le droit de deux cents francs, outre le droit proportionnel.

V. Les colporteurs avec balle, paieront le droit de vingt francs sans droit proportionnel, soit qu'ils aient domicile ou non.

VI. Tout citoyen qui aura des établissemens de commerce, d'industrie ou de profession dans plusieurs communes, sera tenu de payer, dans chacune d'elles, le droit proportionnel fixé par l'article XXIV de la loi du 6 fructidor an 4<sup>e</sup>; la patente ne sera expédiée dans la commune de son domicile, que sur la représentation des quittances dudit droit, données par les receveurs de chaque commune, ou sur la déclaration du requérant patente, qu'il n'a point ailleurs d'autres établissemens.

La peine portée par l'article XVII de la loi du 6 fructidor an 4<sup>e</sup>, sera appliqué à toute fausse déclaration pour raison des objets omis.

...XIII. Ceux qui réclameront l'exemption des patentes accordée par l'article XIX de la loi du 6 fructidor, an 4, & par l'article 1<sup>er</sup>. de la première loi du 9 frimaire, an 5, aux ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, seront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient. Ces certificats seront faits sur la déclaration des marchands ou fabricans en personne, devant l'un des membres de l'administra-

tion municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire-greffier, & signé du requérant, du déclarant, de l'administrateur & du secrétaire-greffier. Si le requérant ou le déclarant ne savent pas signer, il en sera fait mention dans le certificat.

XIV. Les ouvriers exemptés de la patente, comme travaillant pour le compte d'autrui, sont ceux qui travaillent dans les ateliers & boutiques de ceux qui les mettent en œuvre.

XV. Ne sont pas réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands & fabricans en gros & en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques. Ils paieront la patente de la sixième classe, ou de celle dans laquelle ils seront nominativement employés.

...XXII. Les droits de patentes seront acquittés en entier, & en un seul paiement, dans les trois premiers mois de l'an 6, ou dans le mois de la formation de l'établissement sujet à patente, pendant le cours de l'année. Après ce tems expiré, les poursuites commenceront.

...XXVII. Le commerce, industrie ou profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujettis à la patente. Elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession seront placés, soit par des arrêtés motivés des administrations, soit par les juges-de-peace, d'après l'analogue des opérations.

XXVIII. Les propriétaires & principaux locataires sujets au droit de patentes, ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qui leur resteront. En cas de difficultés, il pourra être procédé à une évaluation....

#### CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

Séance du 9 brumaire.

On reprend la discussion sur les domaines congéables. Laboussière & Lebreton soutiennent que le bail à domaine congéable étoit un acte de nature féodale.

Tronchet prouve que, par la nature des usemens, cette assertion est fautive, car ils portent que les roturiers comme les nobles pouvoient donner leurs biens à domaines congéables. Or, si c'étoit un droit acquis aux roturiers comme aux nobles, ce n'étoit donc pas un acte purement féodal. A la vérité, il y a plusieurs baux où il se trouve des conditions féodales, mais c'étoient ceux qui étoient faits par des propriétaires fonciers en même-tems seigneurs de fiefs; c'étoit le seul cas où il étoit permis de stipuler des conditions féodales ainsi que le portent les usemens, non ceux qui ont été défigurés par un homme qui s'est attaché à dépouiller les propriétaires fonciers, & que tous ceux qui ont parlé contre la résolution paroissent avoir uniquement consulté, mais les usemens qui méritent toute confiance.

Dedeley-d'Agier parle contre la résolution.

Le conseil ferme ensuite la discussion & l'approuve.

J. J. MARCEL.